

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**totalenergiesrenouvelables.fr**

**Demande n° FR-2022-02915**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TOTALENERGIES SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : totalenergiesrenouvelables.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 mai 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 mai 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« La société TotalEnergies SE (Immatriculée au R.C.S. sous le numéro SIREN 542051180) considère (i) que l'enregistrement du nom de domaine totalenergiesrenouvelables.fr est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle », (ii) que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime, et (iii) qu'il agit de mauvaise foi selon le cas prévu à l'Article L 45-2 al. 2 du Code des postes et des communications électroniques.

La société TotalEnergies SE (ou « La Requêrante ») demande donc le transfert du nom de domaine totalenergiesrenouvelables.fr à son profit.

*1/ Intérêt à agir*

La Requêrante a pour dénomination sociale TotalEnergies SE, depuis le 28 mai 2021 (Annexe 1).

Fondée en 1924, sous le nom COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES, la Requêrante a adopté le nom « TOTAL – CFP » en 1985 puis « TOTAL » en 1991. Le 28 mai 2021, lors de son assemblée générale, la requérante a modifié sa dénomination sociale pour devenir « TotalEnergies SE ». A l'occasion de son changement de nom, elle s'est dotée d'une nouvelle identité visuelle et sa marque TotalEnergies a été largement déployée en France et dans le monde par l'ensemble de ses filiales (Annexe 2).

Le lancement de cette nouvelle identité autour du sigle « TotalEnergies » a été très largement relayée, notamment via une large campagne de communication dans les médias français (Annexe 3-1). Un gain de popularité et de visibilité qui a d'ailleurs été reconnu par des organismes tiers comme le classement Brand Finance ® :

[image]

<https://brandfinance.com/press-releases/google-la-poste-et-mcdonalds-sont-les-marques-les-plus-populaires-en-france> (page reproduite en Annexe 3-2).

TotalEnergies SE est la société mère du groupe éponyme d'envergure internationale. TotalEnergies est en effet une multinationale de production et de fourniture d'énergies, présente dans 130 pays et 4<sup>ème</sup> major dans le domaine de l'énergie. En France, elle exploite notamment près de 3700 stations-service sur le territoire et propose ses services le domaine des énergies renouvelables, du gaz, de l'électricité ou encore du raffinage (Annexe 4-1).

Par ailleurs TOTALENERGIES RENOUELABLES est exploitée par la Requêrante pour une offre spécifique de son activité dédiée aux solutions de production et de distribution d'énergies renouvelables.

La Requêrante exploite à cet effet, entre autres éléments, un sous domaine dédié pour détailler et promouvoir ses activités TotalEnergies Renouvelables : renouvelables.totalenergies.fr (Annexe 4-2).

Au sein du « Groupe TotalEnergies » est également présente la société fille TOTALENERGIES RENOUELABLES FRANCE (SIREN 434 836 276). Cette filiale est exclusivement dédiée aux énergies renouvelables (extrait Infogreffe.fr reproduit en Annexe 5-1). Elle dispose en outre de sa propre page Wikipédia (Annexe 5-2).

TotalEnergies SE est titulaire de nombreux enregistrements de marque pour la dénomination « TOTAL » (dont le 1<sup>er</sup> enregistrement en France date de 1953). La Requêrante détient également de très nombreuses marques incluant sa nouvelle dénomination « TotalEnergies » déposées dans plus d'une centaine de pays et territoires à travers le monde. Dans l'optique

de ne pas surcharger le Panel dans ses travaux, la Requérante a opéré une sélection de droits de marques parmi son portefeuille de droit. Ainsi, la Requérante est notamment titulaire de :

- la marque française TOTAL n°1540708 déposée le 17 décembre 1953 (sous le n°436.836) et renouvelée en 2018 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ;

- la marque française **TOTAL** n°3222614 déposée le 17 avril 2003 et renouvelée en 2012 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 16, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

- la marque de l'Union européenne TOTAL ENERGIES n°018308753 déposée le 17 septembre 2020 et enregistrée le 28 mai 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque française **TotalEnergies** n° 4727686 déposée le 1er février 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque de l'Union européenne **TotalEnergies** n° N. 018392838 déposée le 8 février 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque de l'Union européenne **TotalEnergies** n°018392850 déposée le 8 février 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;



- la marque française **TotalEnergies** n°4765720 déposée le 11 mai 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque internationale **TotalEnergies** n°1601110 déposée le 9 février 2021 en classes 1, 4, 7, 9, 37, 39 et 40 pour désigner notamment 82 pays sur les différents continents ; La Requérante est également titulaire de très nombreux noms de domaine dans des extensions génériques (gTLD, ngTLD) et nationales (ccTLD) très variées : approximativement 2000 noms contenant le terme « total » dont 250 noms contenant la dénomination « totalenergies ». Afin de ne pas surcharger le Panel dans le cadre de sa revue, la Requérante a sélectionné les noms de domaine reproduits ci-dessous, proches du nom de domaine litigieux notamment dans leur construction :

- total.fr depuis le 21 mars 1997 et qui est actif ;
- total.com depuis le 31 décembre 1996 et qui est actif ;
- totalenergies.fr depuis le 2 octobre 2017 et qui est actif (site principal France) ;
- totalenergies.com depuis le 17 septembre 2020 et qui est actif (site principal) ;
- totalenergiesnouvelles.fr depuis le 13 septembre 2017 réservé à titre défensif ;
- totalenergiesnouvelles.com depuis le 13 septembre 2017 réservé à titre défensif ;
- totalenergiesservices.fr depuis le 26 avril 2017 réservé à titre défensif ;
- totalenergiesservices.com depuis le 26 avril 2017 réservé à titre défensif ;

Le détail des marques et noms de domaine cité ci-dessus est reproduit en Annexe 7.

Le nom de domaine litigieux totalenergiesrenouvelables.fr est donc fortement similaire aux droits antérieurs de la Requérante par la reprise à l'identique de sa marque de renommée « TotalEnergies ».

L'ajout d'un élément « renouvelables » en lien direct avec les activités et les filiales de la Requérante, ne permet pas de différencier les signes et renforce, au contraire, le risque de confusion du fait de l'exploitation démontrée ci-dessus de ce terme « renouvelables ».

La Requérante souhaite enfin rappeler qu'elle est proactive dans la protection de sa

marque, de ses clients et de ses intérêts. TotalEnergies SE, de par sa taille et ses activités, subit en effet de nombreuses usurpations d'identité et tentatives d'escroqueries en tout genre, visant notamment ses clients et fournisseurs. En effet, outre des procédures UDRP menées devant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Requérante a déjà déposé avec succès plusieurs plaintes SYRELI pour des faits similaires en 2022 :

- Décision SYRELI FR-2022-02804 totalsolar-intl.fr
- Décision SYRELI FR-2022-02796 totalenergies-solar.fr
- Décision SYRELI FR-2022-02766 totalsolar-france.fr
- Décision SYRELI FR-2022-02684 totalenergies-invest.fr
- Décision SYRELI FR-2022-02683 totalenergies-investissement.fr

Ces 5 plaintes SYRELI ont donc abouti favorablement aux demandes de transfert de la Requérante.

Elles sont reproduites en Annexe 7-1.

La société TotalEnergies SE dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense des droits exclusifs qu'elle possède sur les marques antérieures « Total » et « TotalEnergies », la dénomination sociale et les noms de domaine antérieurs cités. Par ailleurs, au regard des agissements frauduleux découlant de cet usage - que nous démontrerons ci-dessous - la Requérante souhaite surtout, par la récupération du nom de domaine, protéger les internautes des tentatives d'escroqueries, ce qui est le cas du nom de domaine litigieux totalenergiesrenouvelables.fr.

## 2/ Absence d'intérêt légitime du défendeur

La fiche Whois du nom de domaine totalenergiesrenouvelables.fr, jointe en Annexe 8, ne fournit pas d'information concernant le réservataire (il est en effet mentionné « Accès restreint »), elle indique toutefois les coordonnées d'un particulier comme contact technique. Suite à la divulgation des données du réservataire par l'AFNIC (voir Annexe 9) il ressort que le titulaire du nom de domaine serait :

[Anonymisation]

Malgré des recherches approfondies notamment sur le Moteur de Recherche Google®, y compris avec opérateur booléen, la Requérante n'a pas pu établir de lien avec une personne physique précise, ni identifier d'activité en rapport avec un signe « Totalenergiesrenouvelables ». Certaines interrogations sont reproduites en Annexe 10.

L'adoption d'un patronyme courant en France, en l'occurrence « [Monsieur D.] » ([X<sup>ème</sup>] patronyme le plus porté en France, source : filae.com), et l'utilisation d'une adresse mail très similaire à de précédents dossiers (ex.: [prénom.nom]71@gmail.com dans le cadre de la plainte totalsolar-france.fr) permet raisonnablement d'envisager qu'il s'agit d'une identité créée de toute pièce.

Il est à noter que le nom de domaine litigieux résout actuellement sur un site internet, en langue française, proposant des investissements à des tiers pour des montants compris en 10.000€ et plus de 500.000€.

[image]

La Requérante souhaite plus particulièrement souligner que sa marque déposée est reproduite de manière servile sur le site actuellement exploité ; cela constitue un acte de contrefaçon au sens du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, les mentions de bas de page du site font directement référence à la Requérante, la société TotalEnergies SE :

[image]

Le site totalenergiesrenouvelables.fr à date du 13 juillet 2022 est reproduit en Annexe 11.

Dans ces circonstances il est tout à fait impossible que le défendeur ait acquis des droits de marque en France sur la dénomination TOTALENERGIES qui justifieraient la réservation du

nom de domaine en cause, dans la mesure où ce dernier utilise actuellement un site pour se faire passer pour la Requérente.

Enfin, il est d'usage de rappeler que le Défendeur n'a bien évidemment aucune relation d'affaire avec la société TotalEnergies SE ou ses filiales, qu'il ne lui a jamais été concédé de licence (et de cession) et que la Requérente n'a en aucune façon autorisé le défendeur à faire usage de la dénomination TOTALENERGIES ou TOTALENERGIES RENOUVELABLES ou de l'un de ces termes.

Au regard de ces éléments, il est clair que le défendeur n'a aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine totalenergiesrenouvelables.fr et qu'il cherche délibérément à induire le public en erreur par l'usage de ce nom.

### 3/ Mauvaise foi du défendeur

Dans la mesure où le site actuellement exploité sous le nom litigieux totalenergiesrenouvelables.fr reproduit fidèlement les marques de la Requérente, ainsi que ses coordonnées officielles en bas de page, le Défendeur ne peut d'évidence ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérente. A fortiori dans la mesure où la Requérente bénéficie d'une renommée française et mondiale dans le cadre de ses activités.

Comme précédemment énoncé, la société TotalEnergies SE fait partie des plus grandes capitalisations françaises et c'est un leader du secteur de l'énergie en France et à l'échelle mondiale. Sa présence sur l'ensemble du territoire français en fait une entité et une donc une marque connue d'une très large partie des Français (Annexes 3-1, 3-2, et 4-1).

Un sondage relatif aux 50 entreprises préférées des français, effectué en novembre 2021 et réalisé par l'Ifop pour Eight Advisory et le JDD a classé TotalEnergies SE en 31<sup>ème</sup> place, ce qui démontre une forte notoriété pour le public français (Annexe 12). La requérante est par ailleurs cotée à la bourse de Paris et de New York.

Or, l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque renommée par une personne n'ayant aucun lien avec le titulaire de la marque, aucune autorisation ni aucun intérêt légitime à utiliser cette marque, est une indication claire de la mauvaise foi du déposant (Société pour l'Œuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint Exupéry – Succession Saint Exupéry – D'Agay v. [X], à propos du nom de domaine thelittleprince.com, WIPO UDRP affaire N° D2005-1085).

Comme préalablement indiqué, outre la réservation du nom de domaine litigieux totalenergiesrenouvelables.fr en date du 2 mai 2022, soit postérieurement aux droits de la société requérante et à l'annonce très médiatisée de son changement de nom (ie. 28 mai 2021) qui constitue une preuve de mauvaise foi du Défendeur, l'usage du nom totalenergiesrenouvelables.fr à des fins frauduleuses est également un élément fort appuyant la mauvaise foi du Défendeur. En effet, le nom litigieux totalenergiesrenouvelables.fr résout, à la date du 13 juillet 2007, sur un site internet reproduisant les marques de la requérante et invitant des particuliers à investir dans des solutions de placement sous l'identité usurpée de la société TotalEnergies SE.

[image]

Le site totalenergiesrenouveables.fr à date du 13 juillet 2022 est reproduit en Annexe 11. Ces éléments établissent un réel faisceau d'indices démontrant incontestablement l'absence d'intérêt légitime du défendeur ainsi que sa mauvaise foi, comme cela a déjà pu être constaté dans les décisions suivantes : dassaultsystems.fr (FR-2013-00340) ; loxam-grandparis.fr (FR-2020-01975) ou encore totalenergies-invest.fr (FR-2022-02684).

Aux vues des éléments exposés ci-dessus, la société TotalEnergies SE considère qu'elle a satisfait aux exigences légales et apporté les preuves nécessaires au Panel ; elle demande donc le transfert du nom de domaine litigieux totalenergiesrenouvelables.fr à son profit dans les meilleurs délais afin de faire cesser ces atteintes.

*La Requérante demeure à la disposition du Panel pour toute information complémentaire ou document pertinent que le Panel pourrait solliciter dans le cadre du présent dossier ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices de marques et extraits de base whois (annexe 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment les marques suivantes :
  - La marque verbale française « TOTAL » numéro 1540708 enregistrée le 5 décembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 11, 13 à 21, 28 à 34 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « TOTAL » numéro 3222614 enregistrée le 17 avril 2003 et dûment renouvelée pour les marques 1 à 5, 9, 11, 16, 17, 19, 35 à 43 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « TOTAL ENERGIES » numéro 018308753 enregistrée le 17 septembre 2020 pour les classes 1 à 7, 9, 11, 14, 16 à 21, 25, 28, 35 à 43 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « TotalEnergies » numéro 4727686 enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2021.
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment les noms de domaine suivants :
  - <totalenergies.fr> enregistré le 29 juin 2017 ;
  - <totalenergies.com> enregistré le 8 mars 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « TOTAL ENERGIES » numéro 018308753 enregistrée le 17 septembre 2020 car il

est composé de la marque « TOTAL ENERGIES », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « renouvelables » associé au terme « énergies » le précédant et faisant donc directement référence à l'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TOTALENERGIES SE, est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies, établie en France qui exploite près de 3700 stations-service sur le territoire et intervient dans le domaine des énergies renouvelables, du gaz et de l'électricité ou encore du raffinage (notamment *annexe 4-1*) ;
- Le « Palmarès des entreprises les plus admirées des Français » réalisé par l'Ifop pour Eight Advisory avec le JDD classe le Requérant en 31<sup>ème</sup> place (*annexe 12*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques « TOTAL » et « TOTAL ENERGIES » ou « TotalEnergies » enregistrées entre 1988 et 2021 et également titulaire des noms de domaine <totalenergies.fr> et <totalenergies.com> enregistrés en 2014 et 2017 ;
- Le Requérant, anciennement dénommé « Total », a changé de dénomination en 2021 pour devenir la société TOTALENERGIES SE (*annexe 2*) ; ce changement de dénomination a fait l'objet d'un communiqué et de divers articles de presse (*annexes 2 et 3*) ;
- Selon l'*annexe 5-2*, le Requérant a pour filiale la société TOTALENERGIES RENOUELABLES, exploitant des centrales de production d'électricité à partir de sources renouvelables ;
- Le nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr>, enregistré le 2 mai 2022, reprend à l'identique la marque « TOTAL ENERGIES », suivie du terme générique « renouvelables » associé au terme « énergies » le précédant et faisant donc directement référence à l'activité du Requérant ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - Ne dispose d'aucune autorisation pour utiliser ses marques ou enregistrer le nom de domaine litigieux ;
  - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google notamment sur les termes « [Prénom Nom du Titulaire] totalenergies renouvelables » ou « [Prénom Nom du Titulaire] totalenergiesrenouvelables » ne permettent de relever aucune information quant à une activité en lien avec le nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> (*annexe 10*) ;
- Selon la capture d'écran fournie en *annexe 11*, le 13 juillet 2022, le nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> renvoie vers un site web :
  - Proposant aux internautes d'investir dans des centrales solaires et de faire une simulation d'investissement via un formulaire, en les invitant à communiquer leur identité et leurs coordonnées ; cette pratique s'apparente à une pratique de « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;



- Reproduisant l'une des marques semi-figuratives « Totalenergies » du Requéant ;
- Faisant référence, en bas de page du site, au Requéant, la société TOTALENERGIES SE, en y reproduisant sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et son numéro SIREN.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <totalenergiesrenouvelables.fr> au profit du Requéant, la société TOTALENERGIES SE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

